

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**TRAVAUX LÉGISLATIFS.** — *Projet de loi sur les actes notariés.*  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — Bulletin: Magistrat; action disciplinaire; incompétence. — Cens électoral; partage; ses effets en matière électorale. — Immeuble indivis; mineur; indivision; subrogé-tuteur; adjudication; nullité. — Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Saisie immobilière; faillite; syndics; intervention; défaut de motifs; conversion en vente volontaire; adjudication définitive; nullité. — Liste électorale; radiation; notification; domicile; translation. — Interrogatoire; commencement de preuve par écrit. — *Cour de cassation* (ch. civile). — Bulletin: Enfant naturel; adoption. — *Tribunal civil de la Seine* (4<sup>e</sup> ch.): Séparation de corps; adultère.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Abus de confiance; détournement de deniers recouvrés en vertu d'un mandat; huisserie. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Empoisonnement; détournement de minutes par un notaire. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne*: Accusation d'assassinat contre un lieutenant-colonel de l'armée de Don Carlos; complicité de deux femmes. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure*: Accusation de vol contre un accusé déjà condamné à mort; tentative de suicide à l'audience.  
**CHRONIQUE.** — Paris: Voitures; accident; dommages-intérêts. — Cour d'assises de la Seine. — Voies de fait par une mère sur sa fille. — *Etranger*: Affaire du Somers. — Occupation d'Ortaï par les Français. — Cour martiale de Ferozepore. — Testament de lord Hill.  
**VARIÉTÉS.** — *Le Tribunal musulman à Alger.*

#### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

**PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.**  
Chambre des députés. — Séance du 15 mars.

Ainsi que nous l'avons dit hier, il ne restait plus à discuter que le paragraphe additionnel proposé par la Commission à l'article 2, et qui avait pour but d'exiger la mention expresse de la présence réelle dans les actes pour lesquels cette présence était nécessaire.

D'après la rédaction présentée dans la séance d'hier, la Commission proposait de ne pas exiger cette mention à peine de nullité. C'était là, selon nous, une disposition fâcheuse, et nous avons indiqué quelques uns des motifs qui devaient faire consacrer formellement par la loi la peine de nullité pour défaut de mention. Dès l'instant que la loi nouvelle exigeait pour la validité de certains actes l'accomplissement d'une formalité substantielle, il devenait indispensable qu'une sanction sévère assurât l'exécution de la loi.

Après une plus mûre réflexion, la Commission l'a compris ainsi, et aujourd'hui M. Philippe Dupin a déclaré qu'elle avait délibéré de nouveau, et qu'elle proposait d'exiger la mention à peine de nullité.

Cette proposition, combattue par M. Couture, a été vivement soutenue par M. le ministre des travaux publics.

M. Mermilliod, membre dissident de la Commission, a répondu qu'il y avait de graves inconvénients dans une prescription qui, n'ajoutant rien aux garanties tutélaires dues aux intérêts des parties, n'aurait pour résultat que d'invalider des actes parfaitement réguliers d'ailleurs, et de créer une nullité en dehors des véritables points dignes de la sollicitude du législateur et des Tribunaux. Il a invoqué la jurisprudence en matière de testaments pour montrer qu'un grand nombre de ces actes avaient été cassés pour omission de la mention sacramentelle, lorsque tout se réunissait d'ailleurs pour assurer la complète observation des règles prescrites pour leur sincérité.

Ces objections ont sans doute quelque valeur, et nous l'avons reconnu hier en nous expliquant sur la question. Mais s'il est fâcheux de frapper quelquefois de nullité des actes qui, réguliers en réalité, ne sont vicieux qu'en la forme, il eût été plus fâcheux encore d'insérer dans la loi une disposition qui ne tendait à rien moins qu'à en paralyser l'effet. Dans l'intérêt même des parties, il importait qu'un signe extérieur fût nécessairement exigé pour qu'aucun doute ne vint s'élever sur l'accomplissement des formalités substantielles.

La Chambre, consultée, a adopté la nouvelle rédaction proposée par la Commission. Mais sur une observation de M. Mermilliod, M. le président a déclaré qu'il était bien entendu que la nullité s'appliquerait au défaut de la mention, sans que la formule de cette mention fût sacramentelle, ce qui implique la validité de toute énonciation équivalente.

M. le président a déclaré en même temps, sur une autre observation de M. Dufaure, que les dispositions de la loi ne préjudiciaient en rien à celles du Code de procédure et du Code civil, sur les actes respectueux, les liquidations et partages, etc.

Nous ne mentionnerons que pour ordre une proposition ou plutôt une question de M. Guyet-D'ontaines, que l'honorable membre a développée à la tribune, pour faire fixer le sort du tiers de bonne foi qui aurait acquis en vertu d'un acte revêtu de toutes les formes désormais exigées, mais dont la nullité viendrait cependant plus tard à être prononcée.

La Chambre a pensé qu'il était inutile de s'expliquer sur ce point, qui est régi par les principes du droit commun, et elle a passé immédiatement au vote de la loi, qui a été adoptée par 253 voix contre 36, et dont le texte est ainsi conçu :

Article 1<sup>er</sup>. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 23 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception dudit acte.

A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour constater ces divers actes, seront re-

çus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

Art. 2. La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité.

Art. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 23 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

— La Chambre a ensuite adopté sans discussion, et à la majorité de 296 voix contre 2, le projet de loi qui ouvre un crédit de 2,500,000 francs pour secours à la colonie de la Guadeloupe.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 15 mars.

**MAGISTRAT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — INCOMPÉTENCE.**  
 La faculté que l'article 59 de la loi du 20 avril 1810 accorde au ministre de la justice, de dénoncer à la Cour de cassation la conduite d'un magistrat, qui a encouru une condamnation à une peine correctionnelle, ou même de simple police, n'empêche pas, si elle n'est pas exercée, d'intenter l'action disciplinaire contre ce même magistrat devant le Tribunal dont il fait partie.

M. Martineau a éprouvé deux fois dans sa vie judiciaire la sévérité du pouvoir disciplinaire. En 1823, pendant qu'il était juge au Tribunal de Montargis, il fut censuré par la Cour royale d'Orléans; en 1829, devenu juge au Mans, il fut frappé par la Cour royale d'Angers d'une suspension de dix années.

Pendant la durée de sa suspension, il ouvrit un cabinet d'affaires à Paris, où il eut de fâcheuses relations avec plusieurs de ses clients.

En juillet 1842, la Cour royale d'Angers, saisie, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, d'une plainte, pour un délit reproché au même sieur Martineau, le condamna à un mois d'emprisonnement.

Par suite de cette condamnation, l'action disciplinaire fut, pour la troisième fois, mise en mouvement contre ce magistrat. Le procureur du Roi près le Tribunal du Mans le cita à comparaître devant ses pairs.

Le sieur Martineau opposa l'incompétence du Tribunal, en se retranchant dans la disposition de l'article 59 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu: « Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la Cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et sous la présidence du ministre (le ministre ne préside plus aujourd'hui) ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits. »

Le Tribunal rejeta l'exception, par le motif que la faculté accordée au ministre de la justice par l'article précité, de dénoncer à la Cour de cassation le magistrat qui a été frappé d'une condamnation à une peine même de simple police, n'enlève pas aux Tribunaux le droit qui leur appartient de juger disciplinairement ceux de leurs membres qui, par suite de faits graves ou d'une condamnation plus ou moins létrissante, auraient compromis la dignité de la magistrature.

En conséquence, le Tribunal, statuant au fond, et considérant que la condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée par la Cour royale d'Angers, le 4<sup>er</sup> juillet 1842, compromet gravement la dignité du magistrat; que déjà le sieur Martineau avait été suspendu, par arrêt de la même Cour, pendant dix années; qu'autérieurement, il avait encouru un avertissement solennel, par arrêt de la Cour royale d'Orléans, prononcé contre le même sieur Martineau une nouvelle suspension de douze ans, et le condamne aux dépens.

Pourvoi, fondé sur la violation de l'article 59 de la loi du 20 avril 1810.

M. le conseiller Troplong fait observer dans son rapport que de l'article invoqué il résulte que la poursuite devant la Cour de cassation est facultative, et que c'est au garde-des-sceaux qu'il appartient de décider, s'il y a lieu de recourir à la procédure solennelle devant la Cour de cassation; que si le ministre de la justice ne croit pas qu'il soit opportun de saisir cette haute juridiction, la répression disciplinaire n'en doit pas moins suivre son cours ordinaire.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général, a rejeté le pourvoi par ces motifs: « Considérant que les articles 50 et suivants de la loi du 20 avril 1810 ont organisé l'action disciplinaire contre les magistrats, et qu'ils forment le droit commun en cette matière; que l'effet de cette action ne saurait être arrêté parce que la juridiction supérieure de la Cour de cassation n'aurait pas été saisie par la dénonciation purement facultative du garde-des-sceaux. »

##### CENS ÉLECTORAL. — PARTAGE. — SES EFFETS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Le copropriétaire auquel est échue l'immeuble indivis par l'effet d'un partage ou d'une licitation n'est-il pas fondé à se prévaloir pour la formation de son cens électoral ou d'éligibilité, des contributions dont cet immeuble est grevé, même pour le temps antérieur au partage ou à la licitation, en vertu du principe consacré par l'article 883 du Code civil, et d'après lequel chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son lot ou à lui échus sur licitation?

En fait, M. Pauwels faisait entrer dans la composition de son cens électoral l'impôt assis sur un immeuble échue à sa femme par suite d'un partage avec sa mère des biens de la succession du père de celle-ci, décédé en 1819.

La Cour royale de Dijon, par arrêt du 22 février 1843, avait décidé que la fiction de l'article 883, qui fait rétroagir la possession de l'héritier au jour du décès de son auteur, ne pouvait recevoir d'application en matière électorale, parce que cette fiction n'a été introduite que pour la consolidation de la propriété, et qu'elle ne peut effacer la réalité de la possession de chaque copropriétaire antérieurement au partage.

Le pourvoi contre cet arrêt, fondé sur la violation de l'article 883 du Code civil, et de l'article 4 de la loi du 22 juin 1835, et de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident M. Moreau.

##### IMMEUBLE INDIVIS. — MINEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — ADJUDICATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un immeuble est indivis entre un majeur et un mineur, le créancier du majeur peut-il saisir l'immeuble sans avoir fait procéder au partage ou à la licitation?

L'article 2203 du Code civil répond négativement.

Mais indépendamment de cette irrégularité, la saisie ne doit-elle pas être déclarée nulle, si, après avoir été convertie, avec l'assentiment du conseil de famille, en vente sur publications volontaires, sous la condition de l'accomplissement des

formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs, il a été procédé à l'adjudication sans l'assistance du subrogé-tuteur, alors surtout que les intérêts du mineur étaient en opposition avec ceux de son tuteur?

Jugé négativement par la Cour royale de Paris. — Pourvoi. Admission. — Dlle Gaudier contre Mercier; M. F. Faure, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident, M<sup>e</sup> Benard.

##### DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Celui qui plaide contre une ville où siège la Cour royale du ressort, et qui demande son renvoi devant une autre Cour royale pour cause de suspicion légitime, sous le prétexte que quatre des membres de la Cour royale devant laquelle il est en instance font partie du conseil municipal, et que, dans l'esprit des autres magistrats, il existe contre lui des préventions qui ne leur permettent pas de rendre une justice impartiale, ne justifie pas suffisamment sa demande en renvoi.

Deux raisons la repoussent: la première, c'est qu'en admettant qu'il y ait motif pour exercer quatre récusations dans le sein de la Cour qu'on veut dessaisir, elle se trouverait encore composée d'un nombre de magistrats suffisant pour la composition légale de la chambre saisie; la seconde, c'est qu'on ne peut ni ne doit légèrement suspecter l'impartialité des magistrats.

Rejet en ce sens de la demande du sieur Delbarre, qui tendait à dessaisir la Cour royale d'Amiens de la connaissance d'un procès existant entre lui et la ville d'Amiens. — M. Félix Faure, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; plaident M<sup>e</sup> Fichet.

##### SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — SYNDICS. — INTERVENTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONVERSION EN VENTE VOLONTAIRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — NULLITÉ.

I. La partie saisie immobilièrement, qui depuis la saisie a été déclarée en faillite, est valablement représentée (et doit nécessairement l'être) par les syndics que la loi charge d'exercer toutes les actions du failli.

II. Une Cour royale devant laquelle une partie oppose à son adversaire un défaut de qualité, et qui répond que la qualité n'a jamais été contestée, est évidemment à l'abri du reproche de n'avoir pas motivé sa décision. Le motif ne saurait être plus explicite.

III. Quand une adjudication définitive, sur conversion de saisie en vente volontaire, a été annulée, il ne s'ensuit pas que toute la procédure soit à recommencer, et qu'il faille passer par le préliminaire d'une adjudication préparatoire. Le juge qui prononce cette nullité peut ordonner qu'il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication définitive. Il n'en est pas de l'adjudication sur conversion comme de l'adjudication qui couronne la poursuite de saisie immobilière. Les formalités prescrites pour la procédure en expropriation ne sont point applicables à la vente sur publications volontaires.

Rejet du pourvoi du sieur Thomas Varennes contre un arrêt de la Cour royale de Rouen. M. Jaubert, rapporteur; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général. M. Thomas Varennes a été autorisé à plaider lui-même sa cause.

##### LISTE ÉLECTORALE. — RADIATION. — NOTIFICATION. — DOMICILE. — TRANSLATION.

L'électeur dont le nom a été rayé de la liste électorale, sur la poursuite d'un tiers, par le motif qu'il avait transféré son domicile dans un autre arrondissement, n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation du défaut de notification de l'arrêté qui a ordonné sa radiation, lorsque sur l'appel de cette décision devant la Cour royale il n'a élevé aucune plainte à cet égard.

La question de savoir si l'électeur qui réclame contre sa radiation avait ou non conservé son ancien domicile, est souverainement résolue en fait lorsque la Cour royale affirme qu'il est suffisamment établi que le réclamant n'a pas conservé son domicile primitif.

Cette déclaration ne peut pas être détruite par la preuve du paiement de la contribution personnelle et mobilière dans la commune que cet électeur habitait; car le paiement d'une contribution de ce genre peut bien servir à la détermination du domicile, mais ne prouve pas nécessairement que le lieu où il s'opère est celui du domicile du redevable.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur André; Cour royale de Riom; M. Paille, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis; M<sup>e</sup> Béchard, avocat.

##### INTERROGATOIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'interrogatoire subi par une partie qui réclame le montant d'une obligation pour servir de commencement de preuve par écrit du défaut de cause de l'obligation, ce commencement de preuve peut, dès lors, être complété par des présomptions graves, précises et concordantes. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Attendu que les réponses faites par une partie dans un interrogatoire sur faits et articles, alors même qu'elles n'ont pas été signées par elle, empruntent, de l'autorité du juge qui les reçoit et les constate, un tel degré de certitude qu'on ne saurait refuser à ces réponses le caractère d'actes émanant de la partie elle-même; qu'à ce titre, elles peuvent être invoquées et admises comme commencement de preuve par écrit dans le procès à l'occasion duquel cet interrogatoire a été pratiqué; »

Par ces motifs, rejette. »

Mouchet contre Reynaz; Cour royale de Grenoble; M. Mesnard, rapporteur; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général; M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 15 mars.

##### ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

*L'enfant naturel peut-il être adopté par les père et mère qui l'ont reconnu?* (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. le premier avocat-général Laplagne-Barris a donné ses conclusions.

M. l'avocat-général, après s'être mis en présence de la loi romaine, de la législation intermédiaire, et de la discussion au Conseil-d'Etat, dont nous avons donné un extrait dans la Gazette des Tribunaux d'hier, a résumé ainsi l'état historique et législatif de la question: « Législation romaine, qui prohibe formellement l'adoption des enfants naturels. — Législation intermédiaire, qui la permet; — Projet de l'interdiction, présenté au Conseil-d'Etat et abandonné; — Silence du Code civil sur la question. »

Passant à l'examen des considérations de droit présentées comme contraires au système de l'adoption, M. l'avocat-général soutient qu'on ne saurait exciper ni de la disposition qui autorise formellement la légitimation, car elle n'a rien d'exclusif de l'adoption; ni de celles qui, après avoir déterminé les droits des enfants naturels reconnus dans la succession de leurs père et mère défendant de leur rien donner au delà, ni directement ni indirectement, puisque l'adoption ayant précisément pour objet de faire disparaître en eux la qualité d'en-

fant naturel, les empêche de tomber sous l'application de ces dispositions.

« Mais, ajoute M. l'avocat-général, est-il vrai, comme on l'a dit, que des principes de morale publique admis par tous les gens de bien, par tous ceux qui veulent le maintien des bonnes mœurs et des bonnes institutions, repoussent l'adoption des enfants naturels? Il en serait ainsi sans doute si cette adoption était de nature à éloigner du mariage, à encourager les désordres, car il y aurait dans ces deux faits une atteinte sérieuse portée à la morale. Mais heureusement il n'y a rien de pareil. »

« Il faut le reconnaître, Messieurs, les meilleures institutions sont parfois accompagnées d'inconvénients; est-ce une raison pour détruire ces institutions elles-mêmes? Voyez, par exemple, la légitimation, et dites-nous, en consultant votre expérience des choses et des hommes, si l'idée d'une réparation prochaine et facile qu'elle entraîne avec elle ne pourrait pas aussi être considérée comme un encouragement au désordre? Et cependant, il faut maintenir la légitimation, car c'est une réparation utile, un hommage rendu à la morale et au mariage. »

« La reconnaissance elle-même n'a-t-elle pas sous certains rapports, et au point de vue moral, quelques inconvénients? Et cependant le législateur a encouragé la reconnaissance; il a facilité la recherche de la maternité, parce qu'il a senti que l'intérêt social devait préférer les enfants qui se rattachent à une famille par un lien quelconque, bien qu'imparfait, à ces enfants abandonnés, sans parents, sans famille, sans avenir, et par une conséquence presque nécessaire, sans moralité. »

« Quant à l'adoption, on peut dire hautement qu'elle est, moins encore que la légitimation, un encouragement au désordre, car, si l'on conçoit qu'on puisse se livrer à des péchés illégitimes en vue d'une réparation prochaine et prescrite, l'intervalle de temps nécessaire que la prévoyance de la loi a placé entre la naissance et l'adoption, les difficultés dont elle a entouré l'adoption elle-même, ne permettent pas de supposer que la prévision de cette réparation tardive, et que tant de circonstances peuvent rendre impossible, puisse servir de mobile à un déplorable relâchement de mœurs; »

« Il y a plus, et il faut bien le dire, il pourra se présenter des cas où l'adoption des enfants naturels sera utile à la morale publique et à la société. Il y a des désordres qui laissent des traces fâcheuses; pourquoi ne serait-il pas permis de les couvrir, et de réparer par l'acte d'adoption des reconnaissances parfois scandaleuses? »

« Dira-t-on que, dans ce cas, la légitimation offre une voie plus simple et plus morale de réparation? Ce serait une grave erreur; car il faut tenir compte des faits et des circonstances. Or, ne pourrait-il pas arriver que la légitimation fût chose impossible, soit à raison de la mort ou du refus de l'un des père et mère naturels, soit parce que l'état de dégradation de l'un ou de l'autre aura mis un obstacle presque insurmontable à la réparation d'une faute commise dans un moment d'entraînement? Ce point de vue n'a pas été perdu sans doute par les hommes éminents qui ont rédigé le Code civil. »

« Que la faculté d'adopter les enfants naturels subsiste donc! et soyez bien certains que toutes les fois qu'à raison de circonstances particulières la morale publique pourrait souffrir d'un mode de réparation que la légitimation remplacerait avec plus d'avantage, les magistrats sauraient en refuser le bénéfice. »

« A ces considérations, dit en terminant M. l'avocat-général, vient se joindre un fait d'une haute gravité: la question, dans les mêmes termes, s'est déjà présentée devant cette chambre; elle a été l'objet d'une discussion solennelle et d'une mûre délibération. Un arrêt est intervenu qui a sanctionné la jurisprudence de quinze Cours royales sur dix-neuf. Depuis, la Cour d'Angers, dont l'arrêt est aujourd'hui déferé à la Cour, est revenue à l'opinion consacrée par votre décision. Et la même chambre, après un intervalle de temps si court, rendrait une décision opposée! Vous persérez, Messieurs, ce que cette position a de grave. Mais qu'il nous soit permis de rappeler quel est le rôle de la Cour de cassation. Le Code civil nous a donné l'uniformité de la législation: c'est un bienfait que nous apprécions tous les jours. Puis, à côté de la loi, se place la Cour suprême, chargée de maintenir, comme complément nécessaire, l'uniformité de la jurisprudence, en faisant cesser, par l'imposante autorité de ses arrêts et par la seule puissance de la raison, les divergences des Cours royales. Cette pensée, en rappelant à la Cour l'importance de ses décisions, lui trace aussi l'étendue de ses devoirs. »

« Nous concluons à la cassation. »

Après ce réquisitoire, qui paraît avoir produit sur les magistrats une vive impression, la Cour entre en délibération.

Après une délibération qui s'est prolongée pendant près de quatre heures, la Cour s'est ajournée à demain.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinodel.)

Audience du 15 mars.

##### SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE.

M. Arago, avocat du sieur Mathurin Moriceau, expose ainsi les faits de la cause :

Le 22 mai 1827, M. Mathurin Moriceau, qui exerce la profession de marchand fruitier, épouse Mlle Louise Leborgne. Pendant dix années, la bonne harmonie régna entre les époux, qui, le 29 septembre 1835, se firent pardevant notaire une donation réciproque de tous leurs biens au dernier vivant. De tels commencements de ménage étaient loin de faire pressager ce qui devait arriver par la suite; mais il y avait malheureusement dans la rue Pastourel, qu'habitaient les époux, un jeune voisin qui devint la pierre d'achoppement du bonheur de M. Moriceau. Ce voisin, c'était le sieur Emile Bonhomme, fils d'un marchand de lanternes. Il venait souvent chez les époux Moriceau; il était très bien reçu par le mari, qui, comme toujours, le voyait avec le plus grand plaisir. Dans l'année 1840, Moriceau fit un voyage dans la Mayenne, son pays natal. Pendant son absence, qui se prolongea pendant une vingtaine de jours, Emile devint plus assidu que jamais auprès de la dame Moriceau; il venait sans cesse chez Moriceau: il y était le matin, il y était le soir, il y avait en quelque sorte établi son véritable domicile. L'amour d'Emile était en outre favorisé par une certaine Marianne, que Moriceau avait prise chez lui pour l'aider dans son commerce. C'est du reste toujours par les mêmes moyens, et de la même façon, que procéda et se noua une intrigue amoureuse. On retrouve partout l'inépuisable confidente, qu'elle soit dame d'honneur ou dame de compagnie, femme de chambre ou femme de charge.

Louise Leborgne, la fruitière, avait sa Marianne, et grâce à leurs soins réunis, le brave Moriceau ne se doutait pas de ce qui se passait chez lui. Cependant l'intrigue marchait; on ne se bornait pas à se voir souvent, tous les jours, à chaque minute: des communications si fréquentes ne suffisaient pas encore, et l'on s'écrivait. Le Tribunal jugera dans un instant du caractère de cette correspondance.

Cependant les amours de Mme Moriceau et de M. Emile ne furent pas sans nuages. Il y eut d'abord des querelles entre les amans; puis elles devinrent plus graves et plus fréquen-

tes. Enfin Emile fit un coup de tête, et il s'engagea. Le voilà en garnison. Maintenant, tout est-il rompu avec Mme Moriceau? Pas le moins du monde. Loin de calmer les sentiments qu'il avait pour elle, la séparation n'a fait que les exalter, et la correspondance n'en est devenue que plus intime et plus passionnée.

• Quelque temps après son départ pour le régiment, Emile obtient un congé de semestre. Aussitôt il revient à Paris, et s'y montre plus hardi et plus entreprenant que jamais.

• Moriceau, qui heureusement pour lui n'a pas d'enfant de son mariage, avait recueilli chez lui un jeune orphelin qu'il soignait et qu'il élevait; il a su depuis, quand les preuves de son malheur ont été entre ses mains, comment sa femme et Emile, abusant de sa confiance, ne craignaient pas de faire servir ce pauvre enfant à leurs coupables desseins. Voici comment on s'y prenait pour cela :

• C'était, me disait M. Moriceau, comptant les mois par les premiers de fruitier qu'il est, c'était à la saison des pois; j'allais chaque matin faire mes provisions à la halle; j'y allais vers deux ou trois heures après minuit; ma femme, par sollicitude, m'envoyait coucher tous les jours de très bonne heure; puis elle restait seule à la boutique avec le jeune enfant qu'elle plaçait derrière le comptoir, se tenant, elle, dans l'arrière boutique, où M. Emile ne tardait pas à venir la rejoindre. Pendant ce temps, l'enfant s'endormait dans sa chaise, et moi dans mon lit au cinquième étage.

• Cependant quelques soupçons finirent par éveiller l'attention de M. Moriceau. Le semestre était fini; la correspondance avait recommencé; le mari parvint à la découvrir, bien qu'elle fut cachée dans une armoire au milieu de vieux linges. Dès lors, le doute devint impossible pour lui, et il n'hésita pas à porter une plainte en adultère. A cette nouvelle, la femme, sans attendre l'issue du procès, s'échappa du domicile conjugal, emportant avec elle une somme de 3,200 fr. En l'absence de Mme Moriceau, le Tribunal de police correctionnelle renvoya Emile des fins de la plainte qui avait été portée contre lui. C'est dans ces circonstances, et en se fondant sur les mêmes faits qui n'ont pas paru assez graves au Tribunal correctionnel pour établir l'adultère, que M. Moriceau a formé sa demande en séparation de corps.

• Cette demande se fonde principalement sur la correspondance. • M<sup>e</sup> Arago donne au Tribunal lecture de plusieurs lettres.

• Dans ces lettres, Emile demande souvent de l'argent à Mme Moriceau, qui a la faiblesse de lui en envoyer. Il ne veut pas, dit-il, pour conserver son langage, rester *tourlourou*, et pour cela il faut que sa masse soit complète. Dans une de ces lettres il cherche à inspirer de la pitié, il est malade à l'hôpital, il lui faut de l'argent. Voici comment il s'exprime :

« ..... Ce qui est étonnant, c'est que tous ont la même maladie; cela prend par de violentes coliques, et puis après la fièvre vous prend, on se fait porter malade, et on les envoie à l'hôpital, où je l'assure qu'on est très mal; on est mal soigné, puis on meurt, et c'est fini.

• Tu sais, ma bonne Louise, que je n'ai pas peur de mourir, mais tout cela me frappe tant, que la même maladie me tient depuis plusieurs jours, et aujourd'hui je me suis fait porter malade; à peine le chirurgien m'a-t-il vu, qu'il m'a dit qu'il fallait que j'aille à l'hôpital; mais j'aimerais mieux mourir dans ma chambre plutôt que de me voir charcuter par un tas de carabins qui sont occupés là-dedans. »

Une autre fois, c'est ainsi qu'il répond à une lettre de Mme Moriceau, qui lui annonçait un souvenir de leur amour et un de ces envois qui se sont si souvent répétés :

• Ma bonne amie, Belfort, ce 20 août 1840.

• J'ai reçu ta lettre, datée du 14, qui m'a fait un grand plaisir; elle m'annonçait 40 fr. et une branche de l'orange, de sorte que j'attendais avec joie...

• Dans la malle, j'en ai trouvé que la feuille de l'orange, mais pas les 40 fr. que tu m'aurais annoncés; tu verras s'il est possible qu'est-ce que cela signifie. »

Voici encore un autre fragment de lettre dont M<sup>e</sup> Arago donne lecture :

• Je te dirai, ma bonne Louise, que la nuit passée je rêvais que je tenais ton portrait dans mes mains. Tu ne saurais croire combien j'étais heureux! je ne pensais plus que j'étais soldat. Aussi le matin, au roulement je me réveillai, et adieu mon bonheur : il fallait que je tienne cette fois quelque chose pour tout de bon, mais c'était mon fusil pour aller à l'exercice. Avec cela que depuis plusieurs jours il fait bien froid. Je ne sais pas si à Paris il en fait autant.

Dans l'intérêt de Mme Moriceau, M<sup>e</sup> Fenet s'efforce de prouver que la correspondance dont il s'agit n'a pas le caractère qu'on voudrait lui donner; que les relations qui ont existé entre Emile et sa cliente ne sont pas coupables; que Mme Moriceau l'a connu enfant, et qu'il s'est établi entre cette femme et son jeune voisin des rapports d'amitié qui se sont ensuite convertis en une affection toute maternelle.

M<sup>e</sup> Fenet soutient en outre que c'est à tort qu'on voudrait s'appuyer d'une correspondance qui n'a pas paru assez grave aux juges correctionnels pour faire prononcer une condamnation d'adultère contre Mme Moriceau; il demande en outre reconventionnellement, au nom de sa cliente, la séparation de corps, en se fondant sur des faits de sévices qu'il articule, et surtout sur la plainte en adultère portée par le mari, et dans laquelle il a échoué, plainte qui à elle seule lui semble, conformément à la doctrine de plusieurs arrêts qu'il indique, de nature à constituer une injure suffisamment grave pour motiver la séparation.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi, a prononcé la séparation de corps demandée par M. Moriceau.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 21 janvier 1843.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE DENIERS RECOURVÉS EN VERTU D'UN MANDAT. — HUISSIER.

Le retard qu'a mis un huissier dans la remise à son commettant des fonds qu'il a recouvrés pour ce dernier, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal supérieur de Tours contre un jugement rendu par ce Tribunal :

« OUI le rapport de M. Romiguières, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général;

• Attendu que le retard mis par un mandataire à remettre à son commettant les sommes reçues pour ce dernier ne constitue pas nécessairement le délit de détournement et de dissipation défini et puni par l'article 408 du Code pénal;

• Qu'ainsi, en décidant qu'il ne résultait pas des faits tenus pour constants par les premiers juges que le prévenu aurait eu l'intention de s'approprier, en définitive, les sommes par lui reçues; en décidant que si, par des mensonges, des délais, d'injustes prétentions, il avait seulement cherché à retarder sa libération, il n'en résultait pas qu'il eût détourné ou dissipé lesdites sommes, le jugement attaqué n'a, par une telle appréciation des faits, violé aucune loi;

• Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérage. — Audience du 8 mars.

EMPOISONNEMENT. — DÉTOURNEMENT DE MINUTES PAR UN NOTAIRE.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a ouvert sa session du deuxième trimestre, lundi 6 de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Bérage.

De nombreuses et graves affaires seront soumises au jury.

Jeudi prochain, 16 mars, commenceront les débats

d'une affaire d'empoisonnement, dans laquelle figurent trois accusés et plus de 50 témoins. Marie-Anne Tisot, sage-femme à Marseille, est accusée d'avoir empoisonné Jean-Claude Barbe, son mari, de complicité avec les époux Tisot, son père et sa mère. Nous n'entrerons, quant à présent, dans aucun détail sur les faits de ce procès, qui promet d'être fort intéressant.

De grandes caisses arrivées au greffe de la Cour annoncent que de nouvelles expertises pourront avoir lieu sur les restes de Claude Barbe.

Nous publierons les débats.

A l'audience d'hier, 8 mars, la Cour avait à connaître d'une accusation de détournement de minutes et de faux en écritures authentiques et publiques, dirigée contre le nommé Jean-Baptiste Bonifay, ex-notaire à Cuges, arrondissement de Marseille.

Les faits étant matériellement prouvés, l'accusé s'est attaché à établir qu'il avait agi par légèreté et imprudence plutôt que par mauvais foi. En 1834, 1835 et 1840, il exploitait, à Toulon, une maison de commerce qui absorbait tout son temps; les fonctions de notaire étaient devenues pour lui un accessoire sans importance; c'est à peine s'il allait à Cuges une fois par semaine. A ces diverses époques, il passa des actes qu'il oubliera de porter au répertoire et de faire enregistrer. Après les délais de l'enregistrement, il trouva tout simple de supprimer les minutes pour ne pas s'exposer à des poursuites de la part du fisc.

Le faux qui lui est reproché, il convient l'avoir commis, mais sans intention criminelle, et seulement pour éviter de laisser découvrir la disparition d'un des actes supprimés.

Après l'audition des témoins à charge, on appelle le premier témoin à décharge, qui déclare ne rien savoir de relatif à l'affaire, et qui dépose de faits personnels au nommé Bose, l'un des principaux témoins entendus à la requête du ministère public.

M. Darnis, substitut du procureur-général : Témoin, avez-vous été appelé, le 22 janvier dernier, dans l'étude de M<sup>e</sup> Stanislas Bonifay, notaire actuel à Cuges?

Le témoin : Oui, Monsieur, j'ai signé une affaire.

M. l'avocat-général : Expliquez à MM. les jurés ce que vous avez signé.

Le témoin : Il y avait plusieurs personnes dans l'étude; on m'a dit de signer un papier, ce que j'ai fait. C'était relatif à Bose, dont je viens de parler.

M. l'avocat-général, s'adressant au notaire S. Bonifay qui est rappelé aux débats : Nous apprenons, lui dit-il, d'étranges choses sur votre compte. Le 22 janvier, pendant que la justice procédait à une instruction contre l'accusé, vous avez appelé dans votre étude une douzaine de personnes, vous avez fait une enquête diffamatoire contre un témoin, et vous avez dressé un acte public de ces diffamations. Les préliminaires de cet acte inqualifiable portent que les témoins vous ont requis de recevoir leurs déclarations, et en voici un qui affirme qu'il n'est allé chez vous que pour vous donner sa signature.

M<sup>e</sup> Stanislas Bonifay : C'est vrai; j'ai dressé cet acte sur la demande d'une personne qui s'intéresse à l'accusé. Je m'y étais d'abord refusé; mais ayant pris conseil, on m'a sura que je ne courais aucun risque, et je me décidai.

M. l'avocat-général, vivement : Si vous aviez pris conseil de votre conscience et des convenances, vous n'auriez pas si gravement compromis le caractère dont vous êtes revêtu. Nous vous laissons juge, pour le moment, de ce qu'il y a de répréhensible dans le fait d'un notaire qui s'érige en quelque sorte en juge d'instruction dans son étude, et recueille, contre un témoin qui appartient à la justice, des déclarations diffamatoires.

M<sup>e</sup> Bonifay : Je n'ai pas cru mal faire.

Le second témoin à décharge répond aux interpellations du ministère public qu'il n'est pas allé à l'étude, et qu'on lui a fait signer l'acte chez lui.

M<sup>e</sup> S. Bonifay reconnaît qu'il s'est présenté lui-même chez le témoin pour avoir sa signature.

M. l'avocat-général : Voici quelque chose de plus grave encore : vous aviez été allé à domicile solliciter des signatures, et vous aviez à l'avance rédigé l'acte! C'était pousser bien loin votre complaisance et votre dévouement pour l'accusé. Vous avez accepté là une grave responsabilité.

• Nous requérons qu'il soit tenu note des réponses des deux témoins qui viennent d'être entendus, en même temps que des explications de M<sup>e</sup> Bonifay, dont la conduite sera examinée ultérieurement, et que nous nous réservons de poursuivre. »

Il est fait droit aux réquisitions de M. l'avocat-général.

Après des plaidoiries et des répliques très animées, l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE (Agen).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Savin. — Audiences des 9, 10, 11 et 12 mars.

ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE UN LIEUTENANT-COLONEL DE L'ARMÉE DE DON CARLOS. — COMPLIÉTÉ DE DEUX FEMMES.

La Cour entre en séance à dix heures. Depuis longtemps, la foule a envahi la vaste salle de la Cour d'assises, trop peu vaste cependant pour contenir les flots pressés qui, débordant au dehors, s'épanchent jusqu'au milieu de la place du Palais.

Les trois accusés habitent la ville d'Agén; l'un d'eux y est né, y a passé sa vie, et y a ses parents, ses amis, ses connaissances, ses habitudes. C'est une marchande de rouenneries en détail, que chaque jour de marché on est accoutumé de voir sur son banc de débit; on est curieux de voir comment, sur le banc de la Cour d'assises, elle repoussera les accusations de la justice.

Rose Mazières, veuve Bellile, plus connue sous le nom de Maziérette, a près d'elle, assis sur le même banc, deux autres accusés, Jean Martinez, réfugié espagnol, se disant lieutenant-colonel des armées de Charles V, et Isabeau Cypière, veuve Boé, âgée de quarante-cinq ans. Martinez est un jeune homme de trente-deux ans, bien vêtu, et d'assez bonne mine. L'accusation l'a placé au premier rang comme auteur principal; Maziérette et la veuve Boé sont poursuivies comme ses complices. L'attitude calme et presque insouciance des accusés, leur assurance, leur confiance, contraste avec la gravité du crime que l'accusation leur impute. Ils sont accusés d'assassinat. Voici de quelle manière le ministère public rapporte les circonstances du crime.

Le 5 novembre dernier, vers dix heures du soir, M. Mougié, propriétaire du moulin de Madame, sur le Lot, à environ vingt minutes en aval du pont de Villeneuve-d'Agén, s'aperçut que l'une des meules tournait plus lentement que de coutume; il força le moteur en donnant plus d'eau, et la meule tourna toujours lentement. Il pensa que quelque corps étranger devait s'être introduit dans la cuve qui renferme le rouet, et il donna aussitôt l'ordre d'en faire la visite le lendemain matin. La cuve fut en effet visitée, et on y trouva un cadavre que l'on sut plus tard être celui d'un sieur Etienne Daubert, débitant de tabac à Villeneuve, qui avait disparu la veille de son domicile vers huit heures du soir.

Dès que l'autorité judiciaire fut informée de cet évé-

nement, elle chargea deux médecins de procéder à l'autopsie, afin de rechercher quelle pouvait être la cause de cette mort violente. Les hommes de l'art trouvèrent le cadavre dans un état horrible. Tout le côté gauche était horriblement mutilé; la cuisse et le bras gauche avaient été emportés; les cavités abdominale et thoracique étaient ouvertes et laissaient les viscères à nu. Toutes ces lésions, d'ailleurs pâtes et exemptes d'écchymoses, avaient évidemment été produites par le mouvement des roues du moulin. Ce n'était pas dans ces mutilations qu'on pouvait rechercher si la mort de Daubert était le résultat d'un crime. Mais les médecins remarquèrent une autre lésion qui fixa spécialement leur attention : c'était une large ecchymose, sans altération de la peau, s'étendant depuis la partie supérieure de la tête jusque sur les deux yeux, et ayant occasionné un gonflement énorme des deux paupières, surtout de la droite. Toute cette partie, disséquée avec soin, présentait partout du sang extravasé et coagulé dans le tissu cellulaire par couches plus ou moins épaisses, et qu'un lavage à grande eau ne pouvait faire disparaître. A ces divers caractères, les hommes de l'art reconnaissent d'une manière à peu près certaine que cette plaie avait dû être faite par un instrument contondant environ un quart d'heure avant la cessation de la vie.

L'existence de cette large ecchymose, dit l'acte d'accusation, écartait toute idée de suicide; comment admettre, en effet, que Daubert se fût frappé lui-même avec tant de violence à l'aide d'un corps contondant? D'un autre côté, on ne pouvait attribuer cette contusion à un choc que Daubert aurait reçu en tombant dans la rivière, par la rencontre d'un objet quelconque; car dans ce cas, la submersion et l'asphyxie ayant eu lieu presque immédiatement, auraient empêché le développement de l'ecchymose.

D'autres circonstances, d'ailleurs, rendent impossible la supposition d'un suicide: il résulte en effet des expériences faites dans le cours de l'instruction, que si Daubert s'était précipité dans le Lot soit du haut du pont de Villeneuve, soit d'un autre lieu voisin de la maison qui est située près de ce pont, le courant de la rivière eût rejeté son corps vers le côté opposé. Le cadavre n'a donc pu être entraîné vers le rouet du moulin qu'autant qu'il a été précipité dans l'eau à très peu de distance au dessus de cette usine; or, comme le moulin de Madame est situé à vingt minutes environ du pont de Villeneuve, on ne peut supposer que le malheureux Daubert, qui était presque entièrement privé de la vue, qui pouvait à peine marcher en s'aidant d'un bâton, eût pu aller chercher la mort à une si grande distance, sans l'appui de son bâton, qu'il n'avait pas dans sa poche, tandis qu'il pouvait la trouver si près de lui, du haut du pont.

Ainsi Daubert n'a pas péri par le suicide; il a été frappé par une main étrangère, sa mort est le résultat d'un crime. Quels en sont les auteurs?

La veille du jour de la mort, 4 novembre, entre six et sept heures du soir, on vit un étranger (Martinez), accompagné de deux femmes, Maziérette et la veuve Boé, se rendre à la maison qu'habitait Daubert. Les deux femmes restèrent près de la porte; Martinez entra seul dans la boutique, et sortit un instant après, accompagné de Daubert. Il s'établit alors entre ce dernier et la veuve Boé et Maziérette une conférence assez longue, pendant laquelle Martinez se promenait dans la rue, s'approchant seulement de temps en temps, comme pour savoir où en était la conversation. Le but de cet entretien était d'obtenir de l'argent; mais, soit que Daubert n'en eût pas, soit qu'il trouvât exorbitante la somme que demandaient ces femmes, il répondit qu'il ne pouvait pas la leur payer immédiatement. Cependant, au moment de quitter la veuve Boé, il lui remit 20 francs pliés dans un papier.

Le lendemain, la veuve Bellile (Maziérette) se rendit de nouveau chez Daubert dans la matinée, et eut avec lui un nouvel entretien. Quelques heures après, Martinez fut également vu causant avec Daubert dans la boutique de ce dernier. Le même jour, à deux heures de l'après-midi, Maziérette et la veuve Boé repartirent pour Agén par la diligence; Martinez resta seul à Villeneuve. Dans la soirée, on vit venir du côté du pont, vers six heures ou six heures et demie, deux femmes et un homme qui s'arrêtèrent devant la porte de Daubert; une de ces femmes appela ce dernier, qui sortit et causa avec elle pendant que l'homme se promenait devant la maison. Après cette conférence, Daubert entra dans sa boutique, s'assit dans un coin d'un air préoccupé, et resta là immobile, sans dire un seul mot, et comme abîmé dans ses réflexions.

Un peu plus tard, entre sept et huit heures du soir, Martinez fut reconnu se promenant devant la maison de Daubert, et lorsqu'il passait près de la boutique, il jetait ses regards dans l'intérieur, semblant chercher ou attendre quelqu'un. Pendant ce temps, Daubert était assis derrière le vitrage, plongé dans la plus profonde méditation. Martinez continua ce manège pendant plus d'une demi-heure; sa contenance frappa un témoin, le sieur Chabrier, qui suivait de l'œil toutes ses démarches. Il se contenta de l'observer attentivement. Lorsqu'il se retira, Martinez continuait encore de se promener dans le même sens.

Vers huit heures, Daubert sortit de sa boutique, en pantoufles, sans avoir pris son bâton, ce qui fait nécessairement supposer qu'il n'avait pas l'intention de s'éloigner; eh! comment aurait-il pu d'ailleurs s'éloigner seul, sans bâton, presque aveugle? Cependant, peu d'instants après, un nommé Henri Massias entendit, en traversant le pont, quelqu'un qui disait : « Mon Dieu! laissez-moi donc! » Et il reconnut la voix de Daubert, et il le vit entre deux hommes qui lui donnaient le bras et qui le conduisaient du côté de la ville.

Depuis ce moment on n'a plus revu le malheureux Daubert. Le lendemain, dès le matin, Martinez se présenta chez lui et demanda d'un air menaçant à lui parler; il revint par trois fois dans cette matinée. Ces démarches affectées, si différentes des visites mystérieuses de la veille, et qui semblaient n'avoir d'autre but que de détourner les soupçons, ne firent qu'attirer davantage sur lui l'attention. A peine de retour à Agén, la rumeur publique se leva avec force contre l'Espagnol et contre les deux femmes qu'on avait vues en conférence nocturne avec Daubert. La veuve Boé entretenait depuis longtemps des relations adultères avec Daubert, à qui elle attribuait la paternité de ses deux enfants. Quelque temps avant l'événement, Daubert avait été entraîné à Agén sous prétexte de se faire traiter par un médecin oculiste étranger, de passage dans cette ville; il logea chez la veuve Boé, où il resta vingt-deux jours. Pendant son séjour, elle avait obtenu de lui une lettre de change en blanc de 4,000 fr. et un testament public par lequel il instituait sa légataire universelle. On comprend dès lors aisément l'intérêt immense qu'elle avait à la mort de Daubert.

Cette femme était logée chez la veuve Bellile (Maziérette), à qui Daubert avait garanti, par acte sous seing-privé, le paiement du loyer; il devait une année échue. Daubert pourvoyait aussi aux autres dépenses de la veuve Boé; il avait promis de les acquitter, et il s'était annoncé; mais comme il n'était pas venu, c'est alors que naquit entre ces deux femmes le complot, et qu'elles partirent pour Villeneuve; mais comme elles avaient besoin d'un

bras vigoureux et résolu pour consommer l'œuvre, Maziérette fit choix de Martinez, Martinez Espagnol, Martinez étranger, Martinez son amant, qu'elle tenait sous l'empire de ses relations coupables. En conséquence, ils partirent tous les trois pour Villeneuve le 4 novembre; et comme le crime cherche l'ombre et les ténèbres, ils allèrent se loger, non pas à l'hôtel ou dans une auberge, mais bien chez un sieur Dulac, misérable petit boucher, hors ville, beau frère de la veuve Boé, qui les reçut dans la chambre unique qui compose sa maison. Le même lit reçut Maziérette, la veuve Boé et Martinez.

Cette immoralité n'a rien qui étonne de la part de ces femmes. L'une, la veuve Boé, vivait en relations adultères avec Daubert depuis vingt-deux ans; quand elle se maria, elle avait une fille de cinq ans, et elle était enceinte de trois mois; c'est elle-même qui le raconte. Elle est passée en Cour d'assises sous l'accusation du crime d'infanticide, et son mari, condamné en 1833 aux travaux forcés, est mort au bagne. Quant à la veuve Bellile, si l'on n'a pas de crime à lui imputer, sa conduite, sous le rapport des mœurs, a toujours été détestable, et elle a vécu dans la débauche et l'ivrognerie.

Telles sont à peu près les charges que l'accusation dirigeait contre les accusés et qui les amenait sur le banc du crime.

M. le procureur-général Lébé occupait le siège du ministère public. La défense était confiée à M<sup>e</sup> Théodore Laroche pour Martinez, M<sup>e</sup> Raze défendait Maziérette, et M<sup>e</sup> Saint-Luc Courboreu la veuve Boé.

Cinquante et un témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été appelés à déposer. Les détails sont bien loin d'avoir justifié l'accusation dans ses diverses parties. Son premier devoir était d'établir le corps du délit, et cette première justification n'a pu être faite complètement; les deux médecins qui avaient procédé à l'autopsie du cadavre n'ont pas, dans leur déposition orale, été d'accord sur la nature et les causes de la mort de la victime. L'un disait que l'ecchymose remarquée à la partie supérieure de la tête avait dû être faite à l'air libre, et qu'il était impossible, à raison de son étendue, de la disposition et de la coagulation du sang dans le tissu cellulaire, qu'elle eût été produite dans l'eau. L'autre, moins explicite, bien moins absolu, disait, au contraire, qu'il n'était pas impossible que l'ecchymose se fût produite dans l'eau. Ainsi, selon ce dernier, Daubert aurait pu se jeter du haut du pont dans la rivière et rencontrer dans sa chute un corps dur, se frapper à la tête et se former l'ecchymose; le suicide était donc possible. Deux autres médecins de la ville, entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire, ont adopté cette dernière opinion. Ainsi, sur quatre hommes de l'art, un seul pensait qu'il y avait plus de probabilités pour le crime que pour le suicide, ou la mort par un accident. Selon les trois autres, doute profond, autant de probabilités d'une part que d'autre.

D'après la science médicale, le corps du délit n'était pas justifié; il n'était pas constant qu'il y eût crime, il pouvait y avoir suicide. Les dépositions des témoins sont venues en aide à cette dernière supposition; la femme de Daubert, sa servante. « Le vendredi 5 novembre, vers huit heures du soir, dit la première, je m'aperçus en entrant dans la boutique que Daubert n'y était pas, je vis son bâton par terre, à côté de sa chaise : « Ah! mon Dieu! m'écriai-je, le malheureux vient peut-être de se tuer! il s'est peut-être jeté à l'eau! » Et elle dit aussitôt à sa servante : « Allumez une lanterne, et allez voir le long de la rivière si vous le rencontrez. »

Les accusés expliquent leur voyage à Villeneuve et leurs démarches d'une manière assez naturelle, et confirmée par des témoins; la veuve Bellile était créancière de Daubert de 120 fr., pour le prix du loyer de la veuve Boé; Daubert avait promis à celle-ci de venir à Agén, et pour payer cette dette, et pour acquitter certaines autres dépenses qu'elle devait; comme il n'était pas venu à l'époque promise, elles firent le projet de se rendre elles-mêmes à Villeneuve, et Maziérette pria M. Martinez de se joindre à elles pour les accompagner.

Ils partirent tous trois par la voiture publique, et arrivèrent à Villeneuve en plein jour; ils vont peu après chez M. Daubert. L'une d'elles l'appelle; il sort, et la Maziérette lui réclame le paiement des 120 fr. qu'il lui doit, et l'autre lui demande l'argent qu'il lui a promis. Pendant ce temps, Martinez, qui était venu uniquement pour les accompagner, les laisse causer de leurs affaires, et se promène dans la rue. Daubert leur dit qu'il n'a pas d'argent, et renvoie au lendemain matin. En effet, le lendemain, vers huit heures du matin, Maziérette se rend auprès de Daubert, qui lui répond qu'il n'a pas encore de fonds, mais qu'il en aura le lendemain, au moyen d'une traite de 500 francs qu'il se propose de négocier. « Mais demain, répond celle-ci, c'est marché à Agén, et j'ai besoin d'y être. Je laisserai donc mon mandat à un monsieur qui vous le présentera, et à qui vous ferez le paiement. » C'est Martinez qu'elle prie de rester. En effet, Martinez, vers dix heures de la matinée, revient seul chez Daubert, et se fait connaître et agréer par le mandataire de Maziérette et de la veuve Boé. Celles-ci partent à deux heures pour Agén par les voitures publiques, traversent toute la ville et le pont à pied, accompagnées de Martinez, qui, lui, rentre en ville.

Le lendemain, 5 novembre, vers huit heures, il va chez Daubert, à l'effet d'accomplir sa mission. On lui dit qu'il n'y est pas, et on l'engage à revenir. Il revient à dix ou onze heures. « Daubert n'est pas encore rentré, lui dit la femme de celui-ci. Que lui voulez-vous? — J'ai besoin de parler à lui-même, à lui seul; vous lui direz quand il sera rentré, que le monsieur en question est venu pour ce qu'il sait. — Qui êtes-vous? quel est votre nom? — Le voilà, répond Martinez; » et il écrit son nom sur un papier qu'il laisse sur le comptoir. Il revient une troisième fois, entre midi et une heure; et comme Daubert ne reparait pas, il est parti pour retourner à Agén.

Martinez invoque le témoignage de la personne chez laquelle il a couché, qui atteste que la veille il était rentré avant six heures, et n'est plus resorti.

Ces différents moyens, développés avec talent par les défenseurs, ont obtenu un succès complet. Après un résumé remarquable de M. de Savin, le jury, entré dans la chambre des délibérations, en est sorti bientôt apportant un verdict d'acquiescement.

Tous les trois ont été immédiatement mis en liberté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Levisse.

Audience du 13 mars.

ACCUSATION DE VOL CONTRE UN ACCUSÉ DÉJÀ CONDAMNÉ À MORT. — TENTATIVE DE SUICIDE À L'AUDIENCE.

Allard, sculpteur en ivoire, était accusé d'avoir commis, la nuit, et à l'aide de fausses clés, une tentative de vol au Havre. Les débats ont révélé que cet individu avait été, en 1824, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à la peine de mort, pour émission de fausse monnaie d'argent; il n'était alors âgé que de vingt ans; mais il ne fut point exécuté; sa peine fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Conduit au bagne de Brest, Allard se fit remarquer par son aptitude au travail, par sa soumission, par la régularité de sa conduite, et au bout de dix ans il obtint une

nouvelle commutation; la peine des travaux perpétuels fut réduite à cinq années; enfin, en 1838, remise pleine et entière était accordée au condamné.

Allard, redevenu libre, fixa sa résidence au Havre, et, pendant quatre ans, il n'avait été l'objet d'aucun reproche, quand, au mois de novembre dernier, il s'introduisit dans une maison pour y commettre un vol. Il dut s'enfuir; mais il prétend qu'au moment de se servir de ses fausses clés il a reculé; qu'il prit la fuite, et que c'est alors qu'il a été arrêté.

Malgré ces déclarations, M. de Baillehache, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et établi que si Allard n'avait point commis le vol qu'il avait présumé, c'est parce qu'il en avait été empêché par la surveillance d'une personne de l'intérieur.

Le défenseur de l'accusé, M. Manchon, prétendait au contraire que c'était par une circonstance dépendante de la volonté de son auteur que la tentative avait manqué son effet; subsidiairement, il concluait à l'admission de circonstances atténuantes, parce qu'en morale il est impossible d'assimiler une simple tentative de crime au crime même.

Allard a demandé à être entendu à son tour, et il a lu un long discours. Il dit d'abord que lorsqu'il était au bagne, il apprit qu'une jeune fille, devenue veuve, avait été abandonnée par un amant infidèle; que, touché de la position de cette malheureuse, il lui fit passer des secours d'argent, et que lorsqu'il sortit du bagne, il trouva à la porte la jeune fille qui venait, son enfant dans les bras, lui témoigner sa vive reconnaissance. Il l'épousa; vint habiter le Havre, où il exerçait sa profession d'ouvrier sculpteur en ivoire, et vivait heureux.

Mais l'an dernier, tous les maux vinrent fondre sur lui; son enfant tomba malade et mourut; sa femme aussi contracta une grave maladie, et c'est pour mettre un terme à un état de gêne affreux, c'est pour secourir cette femme qu'il résolut de se faire voleur. — Allard ajoute que lorsqu'il s'est vu jeter dans un cachot, il a tenté deux fois de se donner la mort, mais qu'il n'a pu réussir, et il termine en disant que s'il est condamné, il veut mourir devant le jury.

Cette allocution, que l'accusé prononçait les larmes aux yeux, avait été écoutée avec intérêt; mais personne ne croyait qu'il voulait, surtout avant le verdict, mettre à exécution la menace qu'il avait faite. Cependant, à peine s'est-il assis, qu'il retire d'un coin de sa redingote, où il l'avait caché, un instrument d'acier extrêmement aigu et ayant la forme d'un carrellet; il le tient dans sa main droite et va se frapper, quand les gendarmes se précipitent sur lui et le désarment.

Allard est entraîné hors de l'audience, et on le déshabille entièrement, afin de se livrer à une perquisition minutieuse et de voir s'il n'a pas encore quelque autre arme; car, avant l'ouverture des débats, au moment où on procédait au tirage du jury, les gendarmes s'étaient aperçus qu'il avait un instrument pareil à celui qui venait d'être saisi sur lui, et ils s'en étaient emparés.

Un quart d'heure après, l'accusé rentre dans la salle; il paraît en proie à une violente exaspération, et, pour le contenir, deux gendarmes se placent à ses côtés. M. le président reprend son résumé qui avait été si brusquement interrompu, et le jury, après une courte délibération, le déclare coupable. Toutefois il admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

Allard a été condamné à cinq années de réclusion, sans exposition. Allard, qui s'attendait apparemment à une peine plus grave, s'est levé, et, en sanglotant, il a remercié la Cour et le jury. M. le président l'avertissant qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, il s'est écrié : « Oh ! non ! je ne me pourvoirai pas. Merci ! mes bons Messieurs, merci ! »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

TARN. — Nous lisons dans le Journal du Tarn du 12 mars :

« D'après un bruit qui s'était répandu aujourd'hui à Alby, et qui paraît malheureusement trop certain, un bien funeste événement aurait marqué les opérations du tirage au sort à Castres. Voici ce que nous avons pu recueillir de détails sur ce malheur. Hier, vers trois heures de l'après-midi, alors que les opérations du tirage au sort qui avaient lieu dans une salle du premier étage de l'hôtel de la Mairie avaient attiré un grand nombre de personnes intéressées ou curieuses, l'escalier en pierre qui conduit à cette salle s'est tout à coup écroulé avec un fracas terrible, entraînant avec lui tous ceux qui s'y trouvaient pressés et écrasant dans sa chute les personnes qui se trouvaient au-dessous. Cet amas de débris et de corps entassés a présenté alors le plus affreux spectacle; on entendait les cris de douleur et de désespoir des victimes; une stupeur profonde était peinte sur les figures de tous ceux qui avaient été les témoins de ce déplorable désastre; un cri de terreur et de désolation a retenti aussitôt d'un bout de la ville à l'autre. Et on ne connaissait pas encore le nombre des victimes ! Nous aurons ce soir même, sans doute, des détails plus précis, mais d'après des renseignements que nous devons croire certains, cinq cadavres (d'autres même disent sept) auraient été retirés, horriblement mutilés, des débris; sept à huit personnes ont été très grièvement blessées, et un plus grand nombre ont reçu des blessures plus légères ou des contusions. »

PARIS, 15 MARS.

VOITURES — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Mme Stephen Drake demandait aujourd'hui à la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal des dommages-intérêts contre l'administration des Citadines, à raison d'un accident dont elle a été victime, et qu'elle attribue à la faute de l'administration. Le 1<sup>er</sup> août 1840, Mme Drake se fit conduire en citadine à l'Elysée Bourbon; arrivée à l'endroit désigné, et au moment où la voiture allait s'arrêter, elle versa, et dans la chute Mme Drake eut le bras cassé. Cet accident eut des suites graves pour la blessée, qui pendant longtemps fut obligée de garder la chambre. Mme Drake prétend que la voiture était encore en marche lorsque le cocher est descendu de son siège, et que cette imprudence est l'unique cause de l'accident. Suivant l'administration, au contraire, ce serait Mme Drake qui, se portant brusquement sur un des côtés de la voiture au moment où elle s'arrêtait, en aurait seule entraîné la chute.

Mme Drake concluait en conséquence, par l'organe de M. Baroche, à ce que l'administration des Citadines fût condamnée à lui payer 15,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Baume, dans l'intérêt de l'administration, a soutenu qu'il n'y avait aucune faute à imputer au cocher.

Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, considérant que l'accident était dû à un vice de construction de la voiture, a condamné l'administration à payer à Mme Drake 3,500 francs à titre de dommages-intérêts.

L'Ordre des avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation a voté, dans sa séance du lundi 13 mars, une somme de 1,000 francs pour les victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — La femme Barbier, traduite aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Séguier fils, était employée depuis dix-huit mois en qualité de femme de ménage chez M. Guilbert, limonadier, et, en même temps, chez MM. Vaudion et Berton, et chez Mlle Fanny Péry, l'une de nos plus élégantes lingères. Partout où cette femme a eu accès, elle a laissé des traces de son passage, et elle avait à se défendre aujourd'hui d'une série de vols et de détournements sur lesquels le doute ne paraît guère possible.

Ces détournements n'étaient pas sans importance. Ainsi M. Guilbert a fait connaître que dix cuillers et des tasses d'argent, des couteaux à dessert garnis en argent et des bijoux appartenant à Mme Guilbert ont successivement disparu. Il ne savait sur qui faire porter ses soupçons, lorsqu'une lettre anonyme l'informa qu'il trouverait une partie des objets volés dans le troisième tiroir de la commode de la femme Barbier, qui habitait chez la dame Schelman. Perquisition faite, on trouva des reconnaissances du Mont-de-Piété; mais elles étaient muettes sur l'argenterie, et se rapportaient à d'autres objets. La femme Barbier avoua ces derniers détournements, et quant à l'argenterie, elle se renferma, comme encore aujourd'hui, dans les dénégations les plus absolues.

La femme Schelman déclara cependant au sieur Guilbert que son argenterie la dansait comme le reste. En vain M. Guilbert la menaça-t-il de la faire arrêter, la femme Barbier nia toujours.

Chez le sieur Vaudion, elle s'est emparée d'un bouton en strass; chez le sieur Berton, d'un torchon qui a été retrouvé au Mont-de-Piété, et chez la Dlle Péry d'une grande quantité d'objets de toilette.

La femme Barbier, qui nie le vol d'argenterie, ne peut nier le vol des autres objets; mais elle explique cela par une suite d'erreurs qu'elle aurait commises. Le torchon de M. Berton a été pris par elle pour envelopper des objets qu'elle allait déposer au Mont-de-Piété; elle croyait prendre un de ses torchons, première erreur. Le bouton de strass de M. Vaudion a été trouvé par elle dans les balayures déposées auprès de la porte cochère; elle a cru qu'elle pouvait se l'approprier, deuxième erreur; elle le croyait en diamant pur, troisième erreur, dont elle paraît désolée.

Ces différentes erreurs de la femme Barbier étaient-elles involontaires? c'est la question que les jurés avaient à examiner, et qu'ils ont résolue contre l'accusée. Une dernière circonstance qui a dû enlever à l'accusée tout intérêt qui aurait pu s'attacher à sa position, c'est qu'elle a constamment cherché, pendant les dix-huit mois qu'a duré le pillage de la maison Guilbert, à faire tomber les soupçons sur les ouvrières employées dans la maison et sur les garçons de l'établissement.

L'accusation, vivement soutenue par M. l'avocat-général Glandaz, a été combattue par M<sup>e</sup> Jaudin.

La femme Barbier a été condamnée à cinq années d'emprisonnement.

MM. les jurés de la première quinzaine de mars ont fait entre eux une collecte de 161 francs, qu'ils ont répartie, par tiers, entre la colonie de Mettray, le patronage des jeunes libérés de la Seine et le patronage des prévenus acquittés. Cette somme a été versée entre les mains de M. le président de la Cour.

Le ministère public et les actionnaires plaignans viennent d'interjeter appel du jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle, dans l'affaire des bougies de l'Etoile.

VOIES DE FAIT PAR UNE MÈRE SUR SA FILLE. — La femme Herbin est prévenue de voies de fait sur la personne de sa fille, âgée de 18 ans. La plainte dirigée contre elle par les soins d'un de ses beaux-frères présente des circonstances fort graves, qui laisseraient la prévenue, sans excuse, exposée aux reproches de la plus odieuse brutalité, si elle n'en trouvait réellement une dans les sujets de mécontentement sérieux qu'elle avait contre cette jeune personne.

Détournée de ses devoirs par le fils d'un de ses voisins, elle venait, le 8 février dernier, de rentrer chez sa mère, après trois jours d'absence, lorsque celle-ci, armée d'un busc en baleine, se jeta sur elle au moment où elle se mettait au lit, et la frappa si violemment sur les bras et sur la poitrine qu'il fut nécessaire de la conduire à l'hospice, où elle fut pendant quelques jours fort gravement indisposée.

La femme Herbin, dont les traits rudes et sévères semblent au premier coup d'œil justifier en partie la prévention, ne nie aucun des faits qui lui sont imputés.

« J'ai fait, dit-elle, tout ce que j'ai pu pour détourner ma fille, par de bons conseils, d'aller avec le jeune Charpentier. Je lui disais : « Ce jeune homme-là n'a pas d'affection pour toi; il te trompe et ne t'épousera pas. » Enfin je lui ai donné tous les bons conseils qu'une honnête mère peut donner à une fille.

Le 8 février dernier, le père et le fils Charpentier me l'ont ramenée, après trois jours d'absence, pendant lesquels vous pouvez bien penser quelle a été ma colère. Je n'ai voulu lui rien dire le soir de peur d'interrompre les voisins. Le lendemain, je me suis levée, et, comme elle dormait, je suis sortie sans rien lui dire. A neuf heures, je suis rentrée; elle était encore au lit. Alors je me suis mise en colère, quoique je sois bonne mère, et que je n'aie jamais fait parler de moi dans mon quartier.

« Voyant qu'elle avait fait mon déshonneur, je l'ai frappée avec une balaine, mais je ne voulais pas lui faire de mal. On l'a poussée par tristesse à se faire conduire à l'hospice, car elle n'avait rien du tout. Je suis, moi, une pauvre femme chargée du soin de mes enfants, qui ont de mauvaises dispositions. Mon mari est toujours malade, et c'est moi qui suis obligée de le nourrir. »

M. le président : Il résulte d'un certificat de médecin que les coups portés par vous avaient laissé des traces sur les seins de votre jeune fille, et pouvaient, à raison de ce genre de blessures, avoir des résultats bien fâcheux.

La prévenue : Je ne voulais pas la frapper là; c'est qu'elle s'est retournée, voyez-vous!

M. le président : A quoi vous servait une chaîne de fer scellée dans le mur, et qu'on a trouvée chez vous?

La prévenue : C'était une petite chaîne... pour mes enfants, qui sont très durs à corriger, et que j'avais fait placer là pour mon plus jeune qui avait volé.

M. le président : Quel âge a-t-il?

La prévenue : Il a douze ans.

M. le président : Attachez-vous votre fille à cette chaîne?

La prévenue : Comme ma porte ne ferme pas, et que je craignais, après avoir battu ma fille, qu'elle ne sautât par la fenêtre pour retourner chez l'homme, je l'ai attachée à la chaîne. Le père de Charpentier est venu dans la soirée, et sur sa demande je l'ai déchaînée.

M. le président : Vous avez évidemment outrepassé les bornes de la puissance maternelle. Est-ce que vous ne vivez pas avec votre mari?

La prévenue : Il est chez nous, mais il est toujours malade. Ce jour-là il ne s'est pas levé parce que la veille il venait de souper quand on lui a ramené sa fille, et sa soupe lui est tombée sur l'estomac.

M. le président : Un témoin rapporte de vous un propos affreux. Vous auriez dit que si votre fille vous faisait

condamner à la prison, vous la tueriez de vos mains.

La prévenue : On dit bien souvent dans la colère des choses qu'on ne ferait pas. Je suis bonne mère, travaillant jour et nuit pour nourrir mon mari et mes enfants. Malheureusement les miens sont durs à corriger.

La jeune Herbin, assignée comme témoin, se présente pour déposer. Le Tribunal ordonne quelle ne sera pas entendue. Le témoin assigné par la prévention dépose des faits avoués par la prévenue. Les témoins à décharge rendent de sa moralité et de ses habitudes laborieuses un compte fort avantageux.

L'un des beaux-frères de la prévenue, autre que celui à la poursuite duquel l'affaire a été instruite, déclare que c'est une très brave et digne femme, qui élève fort bien ses enfants. Interpellé sur ce qu'il sait sur les mauvais traitements imputés à la femme Herbin, il répond : « Je dis, moi, qu'elle a bien fait, et qu'à sa place j'en aurais peut-être fait plus encore. »

M. le président : Allez vous asseoir.

Un autre beau-frère de la prévenue s'avance à la barre.

M. le président : Levez la main. Vous jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Votre déposition nous était déjà suspecte à l'avance; elle nous le devient encore davantage.

Le témoin : Et pourquoi cela?

M. le président : Je vous demande si vous me direz toute la vérité, et vous me répondez non.

Le témoin : C'est que je me suis trompé. La vérité est que la mère a battu l'enfant, et qu'elle a bien fait.

M. le président : J'avais raison de vous dire que votre témoignage nous était suspect à l'avance. Nous n'avons rien dit au précédent témoin, qui était un vieillard; mais nous devons vous arrêter là. Il s'agit d'un fait grave, poursuivi par la justice, et il est indécent de dire à la face du Tribunal que la prévenue a bien fait. Jamais la puissance de père et mère ne va jusqu'à frapper leurs enfants; ils ont d'autres moyens de correction.

Le témoin : J'ai juré de dire la vérité; la vérité est que j'aurais fait comme elle.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Soit, mais j'y tiens.

Le témoin, en retournant à sa place, jette un regard courroucé sur la jeune Herbin qui fond en larmes.

M. Mahou, avocat du Roi, requiert contre la prévenue l'application des peines portées par l'article 311 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Amyot plaide pour la prévenue, et donne lecture de plusieurs certificats qui la présentent comme une bonne mère de famille, recommandable par son amour du travail et son excellente moralité.

Le Tribunal condamne la femme Herbin à un mois d'emprisonnement.

Aujourd'hui, au moment où il sortait de l'un des cabinets de MM. les juges d'instruction, un détenu nommé Labrue, homme dont les antécédents judiciaires sont déplorables, et que son adresse et son énergie rendent fort dangereux, était parvenu à échapper aux gendarmes chargés de l'accompagner. Profitant de l'encombrement qui règne dans le grand escalier de la police correctionnelle pendant le temps des audiences, cet homme avait gagné les étages supérieurs, et en se glissant par une petite porte destinée au passage des couvreurs, il s'était blotti dans les combles du Palais. Ennuyé sans doute de sa position, et comptant toujours sur le tumulte qui règne dans l'intérieur du Palais, Labrue s'est enfin hasardé à descendre de sa cachette pour gagner la voie publique.

Le voilà donc descendant tranquillement l'escalier de la 7<sup>e</sup> chambre, les deux mains dans ses poches, affectant l'air de la plus profonde indifférence, comme aurait pu faire l'amateur le plus assidu et le plus blasé de la police correctionnelle. Mais l'éveil était donné; la surveillance avait redoublé; et, au moment où il allait quitter la dernière marche, deux gendarmes se sont précipités sur lui, et lui mettant la pointe de leurs sabres sur la poitrine, ils l'ont sommé de se rendre.

Labrue a compris que toute résistance était inutile, et il a été reconduit immédiatement à la prison.

Nous avons rendu compte du jugement rendu par le Tribunal de première instance sur la demande de M. Séveste afin de réintégration sur la liste des électeurs communaux de Montmartre. Nous avons commis une erreur en indiquant que l'arrêté du maire de Montmartre avait été rendu conformément à la réclamation de M. Mouille. Il est vrai que M. Mouille avait demandé la radiation de M. Séveste, mais seulement comme électeur censitaire. Or, c'est sur la qualité d'électeur par adjonction qu'a porté l'arrêté du maire et l'infirmité de cet arrêté par le Tribunal.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 février. — AFFAIRE DU SOMERS. — Le procès du capitaine Mackensie devant la Cour martiale n'est pas encore terminé. Les débats offrent peu d'intérêt.

La Cour a dû tenir le lundi 21 sa dix-huitième audience.

Les jeunes mousmes du brick le Somers mis aux fers lors de leur débarquement à New-York, comme ayant pris part au complot, ont été, en vertu d'un mandat d'habes corpus décerné par le juge Tallmadge, conduits à la prison de la ville. Le lundi 21, le juge décidera s'il y a lieu à accusation.

OCCUPATION D'OTAHITI PAR LES FRANÇAIS. — Une lettre du consul américain à Otahiti, en date du 11 septembre, annonce que le 8 septembre le contre-amiral Dupetit-Thouars s'est présenté devant cette île, et a réclamé dix mi les piastres pour indemnité de pertes occasionnées au commerce français. On est immédiatement entré en négociations pour faire reconnaître la souveraineté de la France. Quatre des principaux chefs ont signé le 9 une convention à cet effet. La reine Pomarée a d'abord refusé de la sanctionner; on croit qu'elle y a accédé depuis. Cependant l'étendard français n'était pas encore arboré (Journal du Commerce de New-York).

La même nouvelle a été communiquée à Paris dans des lettres de Valparaiso; mais cette correspondance ajoute que le traité est sanctionné, et le pavillon tricolore placé à côté du drapeau d'Otahiti. La reine Pomarée a chassé les missionnaires anglais de cette île, la plus considérable des îles de la Société.

La canne à sucre est indigène à Otahiti; elle y croît sans culture.

INDÉS ANGLAIS. — COUR MARTIALE DE FEROPOR. — Cinq officiers ont été traduits par ordre du général en chef devant un Tribunal militaire pour avoir tenu pendant la dernière campagne de l'Afghanistan une conduite indigne de leur noble profession.

Le capitaine Anderson, du 59<sup>e</sup> régiment de Cipayes, était accusé d'avoir, lors de la retraite de Caboul, abandonné son poste pour chercher un refuge dans le camp de Sirdar-Mahomed-Akbar-Khan, l'un des chefs de l'armée ennemie, et d'être devenu prisonnier par suite de sa désobéissance aux ordres qu'il avait reçus.

Les capitaines Boyd et Troup, servant aussi dans des régiments de Cipayes, le lieutenant d'artillerie Eyre et le

capitaine d'artillerie à brevet Waller avaient à se défendre d'imputations à peu près semblables.

La cour martiale les a tous acquittés.

Le général en chef a confirmé les cinq sentences par l'ordre du jour suivant :

« Je suis entièrement convaincu, par les témoignages produits dans les cinq procès, que les capitaines Anderson, Boyd et Troup, le capitaine à brevet Waller, et le lieutenant Eyre, avaient tous et chacun d'eux motif suffisant pour recourir à la protection de Mahomed-Akbar-Khan. J'adhère complètement à l'honorable acquittement prononcé par la cour dans chacune de ces causes. »

J. NICOLLS, général et commandant en chef.

ANGLETERRE (Londres), 13 mars. — TESTAMENT DE LORD HILL. — L'acte contenant les dernières dispositions de l'ancien commandant en chef des armées britanniques a été déclaré exécutoire par la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry.

La valeur de la succession, affirmée sous serment par les héritiers, est de 30,000 livres sterling (700,000 fr.). Lord Hill a légué 1,300 livres sterling (32,500 fr.) à chacun de ses onze neveux, en ajoutant pour l'un d'eux, George Hill, 100 livres sterling (2,500 fr.) de rente viagère. Il laisse à chacune de ses deux sœurs une pension de 50 livres sterling (1,225 francs). Viennent ensuite quelques legs pour ses amis et ses domestiques. Voici les dispositions les plus curieuses :

Le général laisse au gardien de la colonne élevée à Shrewsbury 5 guinées par an; il fonde une rente de 10 guinées pour y entretenir un phare pendant la nuit, plus 10 autres guinées à la personne qui prendra soin du phare. Ses exécuteurs testamentaires sont ses neveux, John et Georges Hill, et son ami Richard Egerton, auquel il fait un legs particulier de 2,000 livres sterling (50,000 francs).

VARIÉTÉS

LE TRIBUNAL MUSULMAN A ALGER (1).

Les jugements, à Alger, se rendent publiquement. Les huis-clos ne sont jamais invoqués pour aucune espèce de procédure. Les causes les plus scandaleuses sont exposées et jugées publiquement, et les portes ouvertes.

La justice est rendue par un seul juge nommé cadi (conciliateur). Ce magistrat est assisté de plusieurs assesseurs qui n'ont que voix consultative.

La justice se rend sans frais.

Le cadi informe, instruit et juge à lui seul toutes les affaires qui se présentent, et sans désemparer. Il les ajourne quelquefois, mais sans obligation aux parties de comparaître.

L'exécution des jugements rendus est remise à la bonne foi des parties jugées; si le jugement n'est pas respecté par les parties, le refus est constaté de nouveau devant le cadi, qui punit les délinquans soit en les faisant mettre en prison, soit en leur faisant administrer la bastonnade.

Le nombre des coups de bâton est déterminé par la volenté du cadi.

Les audiences du cadi ont lieu tous les jours, sans en excepter même le vendredi (jour du repos). Elles commencent à une heure de l'après-midi; à cette heure le cadi arrive, et, assisté de ses assesseurs, il commence la prière devant tous les assistans.

Après cette cérémonie, le cadi prend place sur son siège, l'audition des individus commence, et n'est interrompue que vers les quatre heures, et par une prière semblable à celle qui a ouvert l'audience, et qui termine les travaux de la journée.

Le lieu où se rend la justice à Alger est rétréci et sans majesté. C'est une salle d'environ douze pieds carrés, garnie dans ses deux côtés latéraux de deux bureaux qui peuvent avoir dix-huit pouces de hauteur sur un pied environ de largeur. Derrière ces bureaux se trouvent rangés, des deux côtés, les assesseurs du cadi, accroupis sur des nattes. En face la porte d'entrée, et sur une estrade élevée d'environ deux pieds, se trouve le cadi, assis devant un bureau isolé des autres; c'est de là qu'il rend ses arrêts.

A l'heure de l'audience, le public indigène se presse en foule à la porte du sanctuaire.

Les femmes se tiennent en dehors, dans deux cours latérales à la salle d'audience, et ne communiquent avec le cadi ou les parties adverses (si leurs adversaires sont hommes) que par des croisées grillées qui sont de chaque côté.

Les plaignans se présentent à la porte, qui est ordinairement encombrée; ils abordent la personne du cadi, l'adjurent, au nom de Mahomet, de les entendre, se prosternent devant lui, lui baisent les mains, retournent à leur place, et de là exposent ensemble, toujours avec une volubilité extraordinaire, l'affaire qui les amène devant la justice. Le cadi est toujours obligé, afin de se recueillir, de leur imposer silence et de les faire déposer de nouveau et chacun à leur tour, ce qu'il obtient très difficilement.

Il n'est point rare, au milieu d'une déposition, plainte ou discussion, de voir une nouvelle affaire surgir, e bientôt une troisième; alors chacun parle pour expliquer les causes de sa présence au Tribunal, et le silence, dans ce cas, est difficile à obtenir. Malgré tout ce bruit, le cadi écoute, interroge, réplique, donne des signatures, et prononce ses sentences avec une justesse dont on est étonné. Ainsi l'exemple de César, qui dictait sept lettres à sept secrétaires différens, ne sera plus pour nous un effort extraordinaire de mémoire.

Il n'y a point d'ordre dans l'exposition des affaires, point de mise au rôle. Le cadi n'est donc point préparé, et ignore les affaires qui doivent se présenter à l'audience du jour.

Toutes les décisions du cadi ne sont pas sans appel. Cependant l'appel est une exception, et cette exception est rare. Cet appel a lieu au midjeles, qui est composé du muphty, du cadi et des ulémas du lieu; le midjeles se tient dans la grande mosquée (el Janieh et Kebir).

Si le cadi est appelé, ainsi qu'on l'a déjà dit, à connaître les causes de tous les degrés, il est nécessairement, à lui seul, juge de paix de simple police, de police correctionnelle et criminelle. Il connaît aussi des causes civiles et des contestations en matière commerciale. Le cumul de toutes ces fonctions dans les mains d'un seul demande une capacité très développée dans la personne du titulaire, une profondeur de raisonnement, une finesse de pensée qui se rencontrent assez ordinairement chez les cadis et muphtis, choisis tous deux dans la classe dite des savans (ulémas).

Ces deux fonctionnaires sont ordinairement recueillis, réservés, et vivent loin du monde, qu'ils ne voient que dans l'exercice de leurs fonctions.

Les femmes, si timides, si craintives en apparence dans leur intérieur, prennent une force de caractère, une arrogance inconcevable lorsqu'elles se trouvent portées, par la nature de leurs discussions, devant le cadi. Il est probable que le musulman qui, dans cette circonstance, se trouve insulté dans sa personne, outragé

(1) Nous empruntons ce fragment à un article de M. Jean-Pharaon sur la justice à Alger, et qui doit paraître prochainement dans l'Annuaire de l'Algérie pour 1843.

